

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 155

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 6 à 21.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En premier lieu, le donneur avait consenti à conserver ses gamètes à son propre bénéfice. Son geste émanait donc d'une décision d'ordre personnel, n'affectant que sa propre filiation. Le don de gamètes n'est pas un acte anodin ; changer la destination initiale du don affecte les résultats dudit don, l'enfant à naître. Parce que cet alinéa ne respecte pas la finalité originelle du don, il est supprimé.